

## **Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide**

Conclue à New York le 9 décembre 1948

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 mars 2000<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 7 septembre 2000

Entrée en vigueur pour la Suisse le 6 décembre 2000

---

### *Les Parties contractantes*

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne,

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

*conviennent de ce qui suit:*

### **Art. I**

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

### **Art. II**

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

**Art. III**

Seront punis les actes suivants:

- a) le génocide;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) la tentative de génocide;
- e) la complicité dans le génocide.

**Art. IV**

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

**Art. V**

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

**Art. VI**

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

**Art. VII**

Le génocide et les autres actes énumérés à l'art. III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

**Art. VIII**

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

**Art. IX**

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

**Art. X**

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

**Art. XI**

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. XII**

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

**Art. XIII**

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copies de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non-membres visés par l'art. XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. XIV**

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

**Art. XV**

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

**Art. XVI**

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

**Art. XVII**

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI:

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'art. XI;
- b) les notifications reçues en application de l'art. XII;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'art. XIII;
- d) les dénonciations reçues en application de l'art. XIV;
- e) l'abrogation de la Convention en application de l'art. XV;
- f) les notifications reçues en application de l'art. XVI.

**Art. XVIII**

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI.

**Art. XIX**

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

*Suivent les signatures*

**Champ d'application de la convention le 2 avril 2002**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	22 mars	1956 A	20 juin	1956
Afrique du Sud	10 décembre	1998 A	10 mars	1999
Albanie*	12 mai	1955 A	10 août	1955
Algérie*	31 octobre	1963 A	29 janvier	1964
Allemagne**	24 novembre	1954 A	22 février	1955
Antigua et Barbuda	25 octobre	1988 S	1 <sup>er</sup> novembre	1981
Arabie Saoudite	13 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Argentine*	5 juin	1956 A	3 septembre	1956
Arménie	23 juin	1993 A	19 septembre	1993
Australie	8 juillet	1949	12 janvier	1951
Autriche	19 mars	1958 A	17 juin	1958
Azerbaïdjan	16 août	1996 A	14 novembre	1996
Bahamas	5 août	1975 S	10 juillet	1973
Bahreïn*	27 mars	1990 A	25 juin	1990
Bangladesh*	5 octobre	1998 A	3 janvier	1999
Barbade	14 janvier	1980 A	13 avril	1980
Bélarus*	11 août	1954	9 novembre	1954
Belgique	5 septembre	1951	4 décembre	1951
Belize	10 mars	1998 A	8 juin	1998
Bésil	15 avril	1952	14 juillet	1952
Bulgarie*	21 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Burkina Faso	14 septembre	1965 A	13 décembre	1965
Burundi	6 janvier	1997 A	6 avril	1997
Cambodge	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Canada	3 septembre	1952	2 décembre	1952
Chili	3 juin	1953	1 <sup>er</sup> septembre	1963
Chine*	18 avril	1983	17 juillet	1983
Chine (Taiwan)	19 juillet	1951	17 octobre	1951
Hong Kong <sup>2</sup>	6 juin	1997	1 <sup>er</sup> juillet	1997
Macao <sup>3</sup>	17 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre**	29 mars	1982 A	27 juin	1982
Colombie	27 octobre	1959	25 janvier	1960
Congo (Kinshasa)	31 mai	1962 S	30 juin	1960

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

\*\* Objections, voir ci-après.

<sup>2</sup> En vertu de la déclaration de la République populaire de Chine du 6 juin 1997, la convention est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

<sup>3</sup> En vertu de la déclaration de la République populaire de Chine du 17 décembre 1999, la convention est applicable à la Région administrative spéciale de Macao à partir du 20 décembre 1999.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Corée (Nord)	31 janvier	1989 A	1 <sup>er</sup> mai	1989
Corée (Sud)	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Costa Rica	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Côte d'Ivoire	18 décembre	1995 A	17 mars	1996
Croatie**	12 octobre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	4 mars	1953	2 juin	1953
Danemark**	15 juin	1951	13 septembre	1951
Egypte	8 février	1952	8 mai	1952
El Salvador	28 septembre	1950	12 janvier	1951
Equateur	21 décembre	1949	12 janvier	1951
Espagne* **	13 septembre	1968 A	12 décembre	1968
Estonie*	21 octobre	1991 A	19 janvier	1992
Etats-Unis*	25 novembre	1988	23 février	1989
Ethiopie	1 <sup>er</sup> juillet	1949	12 janvier	1951
Fidji	11 janvier	1973 S	10 octobre	1970
Finlande* **	18 décembre	1959 A	17 mars	1959
France	14 octobre	1950	12 janvier	1951
Gabon	21 janvier	1983 A	21 avril	1983
Gambie	29 décembre	1978 A	29 mars	1979
Géorgie	11 octobre	1993 A	9 janvier	1994
Ghana	24 décembre	1958 A	24 mars	1959
Grèce**	8 décembre	1954	8 mars	1955
Guatemala	13 janvier	1950	12 janvier	1951
Guinée	7 septembre	2000 A	6 décembre	2000
Haïti	14 octobre	1950	12 janvier	1951
Honduras	5 mars	1952	3 juin	1952
Hongrie*	7 janvier	1952 A	6 avril	1952
Inde*	27 août	1959	25 novembre	1959
Iran	14 août	1956	12 novembre	1956
Iraq	20 janvier	1959 A	20 avril	1959
Irlande**	22 juin	1976 A	20 septembre	1976
Islande	29 août	1949	12 janvier	1951
Israël	9 mars	1950	12 janvier	1951
Italie**	4 juin	1952 A	2 septembre	1952
Jamaïque*	23 septembre	1968 A	22 décembre	1968
Jordanie	3 avril	1950 A	12 janvier	1951
Kazakhstan	26 août	1998 A	24 novembre	1998
Kirghizistan	5 septembre	1997 A	4 décembre	1997
Koweït	7 mars	1995 A	5 juin	1995
Laos	8 décembre	1950 A	8 mars	1951
Lesotho	29 novembre	1974 A	27 février	1975
Lettonie	14 avril	1992 A	13 juillet	1992
Liban	17 décembre	1953	7 mars	1954
Libéria	9 juin	1950	12 janvier	1951

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Libye	16 mai	1989 A	14 août	1989
Liechtenstein	24 mars	1994 A	22 juin	1994
Lituanie	1 <sup>er</sup> février	1996 A	1 <sup>er</sup> mai	1996
Luxembourg	7 octobre	1981 A	5 janvier	1982
Macédoine	18 janvier	1994 S	17 septembre	1991
Malaisie*	20 décembre	1994 A	20 mars	1995
Maldives	24 avril	1984 A	23 juillet	1984
Mali	16 juillet	1974 A	14 octobre	1974
Maroc*	24 janvier	1958 A	24 avril	1958
Mexique**	22 juillet	1952	20 octobre	1952
Moldova	26 janvier	1993 A	26 avril	1993
Monaco	30 mars	1950 A	12 janvier	1951
Mongolie*	5 janvier	1967 A	5 avril	1967
Mozambique	18 avril	1983 A	17 juillet	1983
Myanmar*	14 mars	1956	12 juin	1956
Namibie	28 novembre	1994 A	26 février	1995
Népal	17 janvier	1969 A	17 avril	1969
Nicaragua	29 janvier	1952 A	28 avril	1952
Norvège**	22 juillet	1949	12 janvier	1951
Nouvelle-Zélande	28 décembre	1978	28 mars	1979
Ouganda	14 novembre	1995 A	12 février	1996
Ouzbékistan	9 septembre	1999 A	8 décembre	1999
Pakistan	12 octobre	1957	10 janvier	1958
Panama	11 janvier	1950	12 janvier	1951
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Paraguay	3 octobre	2001	1 <sup>er</sup> janvier	2002
Pays-Bas* **	20 juin	1966 A	18 septembre	1966
Pérou	24 février	1960	14 mai	1960
Philippines*	7 juillet	1950	12 janvier	1951
Pologne*	14 novembre	1950 A	12 février	1951
Portugal* **	9 février	1999 A	10 mai	1999
République tchèque*	22 février	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Roumanie*	2 novembre	1950 A	31 janvier	1951
Royaume-Uni* **	30 janvier	1970 A	30 avril	1970
Russie*	3 mai	1954	1 <sup>er</sup> août	1954
Rwanda*	16 avril	1975 A	15 juillet	1975
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	9 novembre	1981 A	7 février	1982
Sénégal	4 août	1983 A	2 novembre	1983
Seychelles	5 mai	1992 A	3 août	1992
Singapour*	18 août	1995 A	16 novembre	1995
Slovaquie*	28 mai	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Sri Lanka**	12 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Suède* **	27 mai	1952	25 août	1952

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Suisse	7 septembre	2000 A	6 décembre	2000
Syrie	25 juin	1955 A	23 septembre	1955
Tanzanie	5 avril	1984 A	4 juillet	1984
Togo	24 mai	1984 A	22 août	1984
Tonga	16 février	1972 A	16 mai	1972
Tunisie	29 novembre	1956 A	27 février	1957
Turquie	31 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Ukraine*	15 novembre	1954	13 février	1955
Uruguay	11 juillet	1967	9 octobre	1967
Venezuela*	12 juillet	1960 A	10 octobre	1960
Vietnam*	9 juin	1981 A	7 septembre	1981
Yémen*	9 février	1987 A	10 mai	1987
Yougoslavie*	12 mars	2001 A	10 juin	2001
Zimbabwe	13 mai	1991 A	11 août	1991

## Réserves et déclarations

### Albanie<sup>4</sup>

En ce qui concerne l'art. XII la République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'art. XII de la convention et estime que toutes les clauses de ladite convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

### Algérie

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'art. IX de la convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite convention.

L'Algérie déclare qu'aucune disposition de l'art. VI de ladite convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'art. III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

### Art. XII

*Même déclaration que l'Albanie.*

<sup>4</sup> Le 19 juillet 1999, le Gouvernement albanais décide de retirer la réserve eu égard à l'art. IX faite lors de l'adhésion.

**Argentine***Art. IX*

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'art. XII.

*Art. XII*

Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

**Bahreïn<sup>5</sup>***Art. IX*

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

**Bangladesh**

En ce qui concerne l'art. IX de la convention, le Gouvernement du Bangladesh déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

**Bélarus<sup>6</sup>**

*Même déclaration que l'Albanie.*

**Bulgarie<sup>7</sup>**

*Même déclaration que l'Albanie.*

<sup>5</sup> A cet égard, le 25 juin 1990, le Gouvernement israélien fait l'objection suivante: de l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

<sup>6</sup> Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retiraient leur réserve relative à l'art. IX.

<sup>7</sup> Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a retiré la réserve à l'art. IX de la convention, formulée lors de son adhésion.

**Chine**

La ratification de ladite convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taïwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.

La République populaire de Chine y compris la Région administrative spéciale de Macao ne se considère par liée par l'art. IX de ladite convention.

**Espagne**

Avec une réserve touchant la totalité de l'art. IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

**Etats-Unis d'Amérique<sup>8</sup>**

1) En ce qui concerne l'art. IX de la convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

*Déclarations interprétatives:*

1) L'expression «dans l'intention de détruire», en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, qui figure à l'art. II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'art. II.

2) L'expression «atteinte à l'intégrité mentale», qui figure à l'art. II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'art. VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'art. VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'Actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'art. II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une Cour criminelle internationale à l'art. VI de la convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne

<sup>8</sup> A cet égard, le 11 janvier 1990, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante:

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note des déclarations faites sous le titre «Réserves» par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la convention et considère que le par. 2 desdites déclarations se réfère à l'art. V de la convention et de ce fait n'affecte en rien les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie à la convention.

participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

### **Finlande**<sup>9</sup>

### **Hongrie**<sup>10</sup>

La Hongrie se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'art. XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide.

### **Inde**

*Même déclaration que le Bangladesh.*

### **Malaisie**<sup>11</sup>

#### *Art. IX*

Aucun différend auquel la Malaisie est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la Malaisie dans chaque cas particulier.

#### *Déclaration interprétative:*

L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation du pays et aux traités en vigueur énoncé à l'art. VII ne vise que les seuls actes réputés criminels en vertu de la législation de la Partie qui requiert l'extradition et de celle à laquelle la demande est adressée.

### **Maroc**

#### *Art. VI*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

#### *Art. IX*

*Même déclaration que le Bangladesh.*

<sup>9</sup> Le 5 janvier 1998, le Gouvernement finlandais a notifié sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à la convention.

<sup>10</sup> Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié sa décision de retirer la réserve relative à l'art. IX formulée lors de l'adhésion.

<sup>11</sup> À cet égard, le 14 octobre 1996, le Gouvernement norvégien déclare qu'à son avis, les réserves à l'égard de l'art. IX de la convention sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'art. IX de la convention.

**Mongolie**<sup>12</sup>*Art. XII*

*Même déclaration que l'Albanie.*

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'art. XI de la convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la convention et il déclare que la convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

**Myanmar***Art. VI*

Aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'art. III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

*Art. VIII*

Les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union birman.

**Philippines***Art. IV*

Le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

*Art. VII*

Le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

*Art. VI et IX*

Le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans

<sup>12</sup> Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a retiré la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'art. IX.

lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'art. IX de la convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

### **Pologne**<sup>13</sup>

*Même déclaration que l'Albanie.*

### **Portugal**

La République portugaise déclare qu'elle interprétera l'art. VII de la convention de façon à reconduire l'obligation d'extradition y prévue aux cas où la Constitution de la République portugaise et la restante législation nationale ne l'interdise[nt] pas.

### **République tchèque**<sup>14</sup>

#### **Roumanie**<sup>15</sup>

*Même déclaration que l'Albanie.*

#### **Russie**<sup>16</sup>

*Même déclaration que l'Albanie.*

### **Rwanda**

La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'art. IX de ladite convention.

### **Singapour**<sup>17</sup>

#### *Art. IX*

Aucun différend auquel la République de Singapour est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la République de Singapour dans chaque cas particulier.

<sup>13</sup> Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'art. IX de la convention faite lors de l'adhésion.

<sup>14</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la convention les 28 décembre 1949 et 21 décembre 1950, respectivement, avec réserves. Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'art. IX formulée lors de la signature.

<sup>15</sup> Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié sa décision de retirer la réserve faite à l'art. IX de la convention.

<sup>16</sup> Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retiraient leur réserve relative à l'art. IX.

<sup>17</sup> À cet égard, le 14 octobre 1996, le Gouvernement norvégien déclare qu'à son avis, les réserves à l'égard de l'art. IX de la convention sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements de Singapour et de la Malaisie au sujet de l'art. IX de la convention.

**Slovaquie**<sup>18</sup>**Suède**

Le Gouvernement suédois considère la République fédérale de Yougoslavie comme l'un des Etats successeurs de la République socialiste fédérale de Yougoslavie et, en tant que tel, comme un Etat partie à la convention à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement suédois estime que ladite réserve ayant été formulée trop tard, aux termes de l'art. 19 de 1969 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle est attachée de nullité.

**Ukraine**<sup>19</sup>

*Même déclaration que l'Albanie.*

**Venezuela**

En ce qui concerne l'art. VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'art. VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'art. IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante: la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

**Viet Nam**

1) La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'art. IX de la convention qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends visés à l'art. IX de la convention, la République socialiste du Viet Nam estime que l'assentiment de toutes les parties à un différend, à l'exception des criminels, est absolument nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décisions.

<sup>18</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la convention les 28 décembre 1949 et 21 décembre 1950, respectivement, avec réserves. Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'art. IX formulée lors de la signature.

<sup>19</sup> Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retiraient leur réserve relative à l'art. IX.

*Art. XII*

2) *Même déclaration que l'Albanie.*

3) les dispositions de l'art. XI sont discriminatoires du fait qu'elles privent certains Etats de la possibilité de devenir parties à la convention, et soutient que la convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

**Yémen<sup>20</sup>**

La République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par les dispositions de l'art. IX de ladite convention qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

**Yougoslavie**

*Même déclaration que le Yémen.*

**Objections****Australie**

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines des Gouvernements polonais et roumain.

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

**Belgique**

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

**Brésil<sup>21</sup>**

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement brésilien consi-

<sup>20</sup> La République arabe du Yémen avait adhéré à la convention le 6 avril 1989.

<sup>21</sup> Pour l'avis consultatif de la Cour international de Justice en date du 28 mai 1951.

dère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

### **Chine**

1) Le Gouvernement de la Chine fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou de l'adhésion à ladite convention, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant Parties à la convention.

2) Même communication, *mutatis mutandis*, à l'égard des réserves formulées par l'Albanie.

3) Même communication, *mutatis mutandis*, à l'égard des réserves formulées par le Myanmar.]

### **Chypre**

Le Gouvernement de la République de Chypre a pris note des réserves formulées par certains États lorsqu'ils ont accédé à la convention et déclare qu'il considère qu'il ne s'agit pas du type de réserves que des États qui veulent devenir parties à la convention ont le droit de faire.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Chypre n'accepte aucune réserve à aucune des articles de la convention, de quelque État qu'elle émane.

### **Croatie**

Le Gouvernement de la République de Croatie formule une objection contre le dépôt de l'instrument d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la convention au motif que la République fédérale de Yougoslavie est déjà liée par la convention depuis qu'elle est devenue l'un des cinq États successeurs égaux de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Ce fait a été confirmé par la République fédérale de Yougoslavie dans sa déclaration du 27 avril 1992. Nonobstant le raisonnement politique qui sous-tend cette déclaration, la République fédérale de Yougoslavie y a fait savoir qu'elle «respecterait strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international».

À cet égard, la République de Croatie note tout particulièrement la décision de la Cour internationale de Justice, énoncée dans son arrêt du 11 juillet 1996, aux termes de laquelle la République fédérale de Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention sur le génocide à la date du dépôt de la requête introduite par la Bosnie et Herzégovine, le 20 mars 1993.

La Croatie fait en outre une objection à la réserve formulée par la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de l'art. IX de la convention et considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la convention. Le Gouvernement de la République de Croatie considère que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment son art. IX, sont pleinement en vigueur et exécutoires entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République de Croatie estime que ni le procédé spécieux par lequel la République fédérale de Yougoslavie entend devenir partie à la convention sur le génocide de façon non rétroactive ni sa spécieuse réserve n'ont d'effet juridique sur la compétence de la Cour internationale de Justice dans la procédure en instance que la République de Croatie a introduite contre la République fédérale de Yougoslavie en application de la convention sur le génocide.

### **Cuba<sup>22</sup>**

#### **Danemark**

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique:

De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est subordonnée au principe général d'interprétation des Traités selon lequel une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

#### **Équateur**

Les réserves faites aux art. IX et XII de la convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à l'Équateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la convention.

Même communication, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les réserves formulées par les Gouvernements équatorien polonais et roumain

#### **Espagne**

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique:

L'Espagne interprète la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique comme signifiant que les mesures législatives ou autres prises par les Etats-Unis d'Amérique

<sup>22</sup> Par la notification du 29 janvier 1982, le Gouvernement cubain a retiré la déclaration faite en son nom lors de la ratification de ladite convention à l'égard des réserves aux art. IX et XII formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

continueront à être conformes aux dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

### **Estonie**

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique:

Le Gouvernement estonien fait une objection à cette réserve au motif qu'elle crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à assumer relativement à la convention. Aux termes de l'art. 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

### **Finlande**

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique: même objection, *mutatis mutandis*, que celle formulée par le Danemark.

### **Grèce**

Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci.

Le Gouvernement de la République hellénique ne peut accepter la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la ratification par ce pays, car il considère qu'une telle réserve n'est pas compatible avec la convention.

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique: même objection, *mutatis mutandis*, que celle formulée par le Danemark.

### **Irlande**

Le Gouvernement irlandais n'est pas en mesure d'accepter la deuxième réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont ratifié la convention étant donné que, selon une règle de droit international généralement acceptée, une partie à un accord international ne saurait, en invoquant les dispositions de sa législation interne, prétendre passer outre aux dispositions de l'accord en question.

### **Italie**

Fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la convention.

### **Mexique**

Le Gouvernement mexicain est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'art. IX de ladite convention doit être considérée comme nulle et non avenue étant donné qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la convention, ainsi qu'avec le principe de l'interprétation des traités, lequel établit qu'aucun Etat ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect d'un traité.

La réserve formulée, si elle était appliquée, aurait pour effet de créer l'incertitude quant à la portée des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la convention considérée.

L'objection du Mexique à la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la convention de 1948 entre le Gouvernement du Mexique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

### **Norvège**

Le Gouvernement norvégien n'accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette convention lors de sa ratification.

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique, même objection, *mutatis mutandis*, que celle formulée par le Danemark

### **Pays-Bas**

Le Gouvernement déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, la Malaisie, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, Singapour, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'art. IX de la convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

En ce qui concerne la première réserve, faite par les Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la convention. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère donc pas les Etats-Unis comme partie à la convention. De même, il ne considère pas comme parties à la convention d'autres Etats qui ont fait des réserves semblables, à savoir, outre les Etats mentionnés ci-dessus, l'Espagne, les Philippines, le Rwanda, la République démocratique allemande, la République populaire de Chine, la République populaire mongole, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique. D'autre part, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme parties à la convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves, à savoir l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Etant donné que la convention pourra entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique si ces derniers retirent leur réserve à l'art. IX, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime utile de formuler sa position concernant la deuxième réserve des Etats-Unis d'Amérique, comme suit: le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à cette réserve parce qu'elle crée une incertitude quant à l'ampleur des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la convention. En outre, si les Etats-Unis d'Amérique venaient à ne pas s'acquitter des obligations contenues dans la convention en invoquant une interdiction figurant à cet égard dans leur Constitution, ils agiraient contrairement à la règle généralement acceptée du droit internatio-

nal qui est énoncée à l'art. 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que sont effectivement parties à la convention les États qui ont depuis lors retiré leurs réserves en ce qui concerne l'art. IX de la convention, c'est-à-dire la Hongrie, la Bulgarie et la Mongolie.

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux art. IV, VII, VIII, IX ou XII de la convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, la Chine, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République démocratique allemande, la Roumanie, le Rwanda la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Venezuela ou le Viet Nam

En ce qui concerne les réserves formulées par la République démocratique du Yémen par la Malaisie, Singapour et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'art. IX le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'art. IX de ladite convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la convention ont le droit de formuler.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la convention.

### **Sri Lanka**

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la convention.

### **Suède**

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement suédois, étant d'avis qu'un Etat partie à la convention ne peut pas invoquer les dispositions de sa législation nationale, y compris celles de sa constitution, pour ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la convention, fait objection à cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement suédois considère la République fédérale de Yougoslavie comme l'un des Etats successeurs de la République socialiste fédérale de Yougoslavie et, en tant que tel, comme un Etat partie à la convention à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement suédois estime que ladite réserve ayant été formulée trop tard, aux termes de l'art. 19 de 1969 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle est attachée de nullité.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.